

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 15 mai 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_039

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BÈGLES ET L'ASSOCIATION LA GEMME

L'an deux mil vingt quatre et le 15 mai, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **7 mai 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, M. Jacques RAYNAUD donne procuration à Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Pascal LABADIE donne procuration à Mme Catherine CAMI, M. Guénolé JAN donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Fabienne CABRERA, M. Alexandre DIAS donne procuration à M. Mohammed MICHRAFY, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Christophe THOMAS donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Marc CHAUVET.

Secrétaire de la séance : M. Marc CHAUVET

Madame Marie-Laure PIROTH expose :

Alors que les monnaies locales se sont fortement développées en France, elles demeurent un instrument largement méconnu par les citoyens. Elles sont pourtant susceptibles de répondre à de nombreux enjeux contemporains : la promotion des circuits courts et du commerce de proximité, la transition écologique, le développement du lien social, etc. Aussi, les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle déterminant pour les accompagner et soutenir leur essor, à l'heure où des perspectives se dessinent pour que leur impact dans les territoires s'affirme encore davantage.

Lancée en 2013 à Libourne, la monnaie locale la Miel s'est progressivement étendue sur le département de la Gironde. L'association a renouvelé sa gouvernance en 2020 tout en travaillant à un plan de structuration et de développement. Le 2 juillet 2022, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'association a acté la fusion des deux monnaies locales de Gironde, la Miel et l'Ostréa (en vigueur sur la Bassin d'Arcachon) remplacées par une nouvelle monnaie locale, la « Gemme » dont la gestion est assurée par l'association La Gemme.

La Gemme est une association de loi 1901 dont l'objet est d'administrer et développer la monnaie locale, complémentaire et citoyenne « La Gemme » en Gironde et dans certains territoires voisins. Le développement de la monnaie locale poursuit les objectifs suivants :

- Défendre une économie soutenable au service de l'humain, dans le respect de l'environnement et du vivant
- Soutenir la consommation responsable et la production locale, les commerces de proximité, les circuits courts, les initiatives et les pratiques écologiques, sociales et solidaires
- Développer les liens sociaux et les rapports de convivialité, de solidarité et de confiance entre tous les acteurs et toutes les actrices du territoire
- Se réapproprier les moyens d'échanges et faire œuvre d'éducation populaire dans les domaines de l'économie et de la finance

La Ville de Bègles a amorcé depuis quelques années un travail avec l'association qui gère la monnaie locale complémentaire sur le territoire girondin afin de développer cet outil. Depuis 2021, la Ville est adhérente à l'association et verse une cotisation annuelle. Cette décision témoigne ainsi de la réflexion de la Ville de Bègles en faveur du déploiement des monnaies locales complémentaires, un des outils permettant la résilience écologique du territoire.

La commune souhaite aujourd'hui s'engager davantage dans ce partenariat en signant avec la Gemme une convention d'engagements réciproques.

LA GEMME s'engagerait à :

- Réaliser, sur demande de la Mairie, une présentation de la monnaie locale à ses agents et auprès des habitants
- Participer à la journée des associations, ou autre événement associatif marquant sur le territoire de la commune

- Mener des actions de sensibilisation au développement économique local, à la consommation citoyenne, à l'environnement, aux circuits courts, à l'ESS sur le territoire de la commune lors de réunions publiques, d'actions communes avec des associations de la commune, ou de présence sur les marchés

La Commune a pris connaissance des règles de fonctionnement de LA GEMME et adhère à la Charte de LA GEMME comme énoncé ci-après : « *dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code des marchés publics et de tout autre réglementation qui lui serait applicable la commune s'engage par son adhésion à LA GEMME et au réseau de LA GEMME, à promouvoir :*

- *La relocalisation de l'économie et les dynamiques locales, par une priorité donnée aux productions locales et aux commerces de proximité dans les villes et villages*
- *La solidarité entre commerces, entreprises, associations et producteurs locaux*
- *Des pratiques plus sociales et plus écologiques »*

La Commune s'engagerait à :

- Annoncer son engagement auprès de LA GEMME (bulletin municipal, site Internet, affichage municipal...)
- Informer les agents et élus de la commune, les entreprises, commerces et associations de la commune sur l'intérêt de participer à l'utilisation de la *gemme*
- Mettre à disposition ses moyens pour les manifestations de promotion de LA GEMME sur la commune

Par ailleurs, afin de participer activement à la réorientation de la richesse produite en Gironde vers les acteurs du territoire, la Commune de Bègles entend encourager l'utilisation de la monnaie locale par ses créanciers, notamment les élus. Une partie de l'indemnité d'élus volontaires pourra donc être versée en *gemmes*.

Le règlement direct de dépenses publiques en monnaie locale n'est actuellement pas possible. En effet, en l'état actuel du droit (décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, arrêté du 24 décembre 2012 portant application de ce décret, code monétaire et financier), les titres de monnaie locale complémentaire ne font pas partie des moyens ou instruments pouvant être utilisés pour payer les dépenses publiques.

Le créancier ne pourra recevoir des sommes en *gemmes* que sur la base de la volonté qu'il aura exprimée par mandat donné à LA GEMME d'encaisser en son nom tout ou partie de sa créance en euros qu'il tient de la commune de Bègles et par l'intermédiaire de celle-ci qui lui remettra la contre-valeur en *gemmes*.

Enfin, Une note reçue de la DGFIP en octobre 2016 autorise l'utilisation d'une monnaie locale en paiement dans les régies municipales. Les régies de la commune de Bègles pourront, lorsque cela est adapté à leur situation et après accord du comptable public, accepter des usagers le règlement de leurs services et prestations en *gemmes*.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article 16 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire qui reconnaît les monnaies locales complémentaires comme un titre de paiement

VU la délibération N° 4 du 15 décembre 2020

CONSIDÉRANT que la Ville de Bègles souhaite promouvoir l'utilisation de la *gemme* comme monnaie locale complémentaire sur son territoire

DÉCIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagements réciproques entre la Ville de Bègles et l'association LA GEMME.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	28	
Contre	7	M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Fait et délibéré le 15 mai 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Marc CHAUVET

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

Convention entre la Commune de Bègles et l'association LA GEMME

1. Préambule

L'association sans but lucratif LA GEMME (anciennement la MIEL), enregistrée à la préfecture de la Gironde (RNA W335003503), dont le siège social est au 1 place du 14 juillet à Bègles, gère démocratiquement la *gemme*, monnaie locale complémentaire (MLC) lancée en 2022 en remplacement de la *miel*. 1 *gemme* = 1 euro. La *gemme* est utilisée par 286 adhérents particuliers, un réseau de plus de 94 entreprises et associations et 3 collectivités locales. La *gemme* circule sous forme de coupons billets de 1, 2, 5, 10, 20 et 33 gemmes et d'une version numérique disponible sur PC et smartphone (eGemme).

La *gemme* est un titre de monnaie locale complémentaire (MLC) tel que défini depuis 2015 au Code monétaire et financier en ses articles L311-5 et L311-6. Il n'a de valeur que sur un territoire donné, la Gironde et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. La réglementation prévoit que les titres de monnaies locales peuvent être émis sur support papier ou sous forme scripturale ou électronique. Selon la nature des titres émis, un agrément de l'autorité de contrôle et de régulation (ACPR), ou une exemption d'agrément, peut être requis pour les personnes morales de droit privé porteuses du projet de monnaies locales. Lorsque les coupons émis ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne sont pas considérés comme des instruments de paiement et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de la réglementation bancaire. Dans ce cas, les coupons de monnaie locale constituent des titres spéciaux de paiement, régies par les dispositions de l'article L521-3 du code monétaire et financier. Aucun agrément de l'ACPR n'est nécessaire pour leur émission. Il est de plus prévu que toute structure de monnaie locale développant un système numérique puisse le faire sans déclaration à l'ACPR tant que le seuil du million d'euros de paiements en numérique sur 12 mois glissants n'est pas atteint, et si elle respecte le critère du réseau limité d'accepteurs ou de l'éventail limité de biens et de services.

La *gemme* est un outil de **dynamisation de l'économie de la Gironde** car il réoriente une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et les associations du territoire. En effet, une *gemme* ne peut être dépensée que dans des commerces, entreprises et associations agréés, qui doivent avoir leur siège social en Gironde. De plus, ces commerces, entreprises et associations recevant des *gemmes* ne peuvent les reconverter en euros qu'en s'acquittant d'une commission de 2%.

La *gemme* est également un outil d'**éducation populaire**, pour une économie plus écologique et solidaire, et un outil de **soutien à l'engagement citoyen**.

En outre, **grâce à la *gemme*, chaque euro converti compte double** :

1. La *gemme* remis à l'adhérent par LA GEMME sera dépensé dans un réseau de commerces, d'entreprises et d'associations du

territoire, générant un chiffre d'affaires local qui soutiendra donc l'économie et l'emploi en Gironde

2. L'euro reçu par l'association LA GEMME en échange de cette *gemme* est placé dans un fonds de réserve, qui se trouve sur un livret ou un compte d'une institution financière éthique (la Nef), pour être investis dans l'économie productive.

La *gemme* est enfin un **outil de changement des pratiques vers une économie locale solidaire et un développement durable** conformément à la charte sur laquelle s'engagent les prestataires professionnels lors de leur adhésion.

LA GEMME est membre du réseau français de monnaies locales, le Réseau des Monnaies locales complémentaires et citoyennes ainsi que du mouvement SOL.

LA GEMME est une association gérée démocratiquement et dirigée par la Collégiale, qui réunit des représentants des différentes parties prenantes (particuliers, professionnels, associations, collectivités locales) et veille à la pérennité de l'objet de l'association et de sa gestion désintéressée. La Mairie de Bègles est invitée aux réunions de la Collégiale et de l'assemblée générale et peut s'exprimer lors des échanges.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Mairie de Bègles et l'association LA GEMME.

Article 2. Engagements réciproques

LA GEMME s'engage à :

- réaliser, sur demande de la Mairie, une présentation de la monnaie locale à ses agents ;
- participer à la journée des associations, ou autre événement associatif marquant sur le territoire de la commune ;
- mener des actions de sensibilisation au développement économique local, à la consommation citoyenne, à l'environnement, aux circuits courts, à l'ESS sur le territoire de la commune lors de réunions publiques, d'actions communes avec des associations de la commune, ou de présence sur les marchés

La Commune a pris connaissance des règles de fonctionnement de LA GEMME et adhère à la Charte de LA GEMME comme énoncé ci-après : *« dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales, du code des marchés publics et de tout autre réglementation qui lui serait applicable la commune s'engage par son adhésion à LA GEMME et au réseau de LA GEMME, à promouvoir :*

- *la relocalisation de l'économie et les dynamiques locales, par une priorité donnée aux productions locales et aux commerces de proximité dans les villes et villages*
- *la solidarité entre commerces, entreprises, associations et producteurs locaux*
- *des pratiques plus sociales et plus écologiques ».*

La Commune s'engage à :

- annoncer son adhésion à LA GEMME (bulletin municipal, site Internet, affichage municipal...)
- informer les agents et élus de la commune, les entreprises, commerces et associations de la commune sur l'intérêt de participer à l'utilisation de la *gemme*
- mettre à disposition ses moyens pour les manifestations de promotion de LA GEMME sur la commune

Article 3. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des collectivités locales à LA GEMME est défini par le mode de calcul suivant :

0,10 € par habitant jusqu'au 5000^e habitant
+ 0,05 € par habitant à partir du 5001^e habitant.

Cette cotisation donne droit, le cas échéant, à un forfait de reconversion des *gemmes* en euros par les régies municipales encaissant des gemmes sans prélèvement de la commission de 2% statutairement appliquée. Ce forfait comprend un montant de reconversion de *gemmes* en euros égale à 10 fois le montant de la cotisation.

Article 4. Participation à la mise en circulation de gemmes

Afin de participer activement à la réorientation de la richesse produite en Gironde vers les acteurs du territoire, la Commune de Bègles entend encourager l'utilisation de la monnaie locale par ses créanciers, notamment les élus, les associations et les entreprises, dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Le règlement direct de dépenses publiques en monnaie locale n'est actuellement pas possible. En effet, en l'état actuel du droit (décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, arrêté du 24 décembre 2012 portant application de ce décret, code monétaire et financier), les titres de monnaie locale complémentaire ne font pas partie des moyens ou instruments pouvant être utilisés pour payer les dépenses publiques.

Le créancier ne pourra recevoir des sommes en *gemmes* que sur la base de la volonté qu'il aura exprimée par mandat donné à LA GEMME d'encaisser en son nom tout ou partie de sa créance en euros qu'il tient de la commune de Bègles et par l'intermédiaire de celle-ci qui lui remettra la contre-valeur en *gemmes*.

La procédure est la suivante :

1. Le créancier doit être adhérent de l'association LA GEMME
2. Il donne mandat au titre de l'article 1984 du code civil à l'association LA GEMME de percevoir en son nom un montant précis (un nombre entier d'euros) représentant tout ou partie d'une créance qu'il détient sur la commune de Bègles.
3. Le mandat doit être écrit, signé des deux parties et accepté par LA GEMME. Il indiquera précisément les coordonnées complètes du mandant

(le créancier), du mandataire (l'association), la nature de la créance et le montant faisant l'objet du mandat. Il peut porter sur des montants récurrents (indemnités par exemple) ou uniques. Un modèle de mandat est joint à la présente convention.

Le mandat doit être remis au comptable public, le Trésorier de la commune de Bègles. A cette fin, l'association adressera à la Direction Financière de la Mairie de Bègles qui le remettra au comptable à l'appui de l'ordre de dépenses et l'informerait, par courriel ou tout autre moyen, de cette disposition.

4. La Trésorerie procédera au virement de la somme désignée sur le compte bancaire de LA GEMME. Il précise dans le libellé du virement à la fois le nom de l'association, de l'élu.e ou de l'entreprise destinataire du paiement.
5. LA GEMME informera le mandant de la réception du virement et lui remettra la contre-valeur en *gemmes* ~~sous forme de billets coupons ou~~ sous forme numérique.

Article 5. Encaissement de la *gemme* en règlement des recettes publiques

Une note reçue de la DGFIP en octobre 2016 autorise l'utilisation d'une monnaie locale en paiement dans les régies municipales. Les régies de la commune de Bègles pourront, lorsque cela est adapté à leur situation et après accord du comptable public, accepter des usagers le règlement de leurs services et prestations en *gemmes*. Il est précisé que pour les régies mixtes, seule la partie recettes est donc concernée par la monnaie locale. Pour chacune des régies acceptant les règlements en *gemmes*, l'arrêté constitutif sera modifié en ce sens et une décision sera établie. Celle-ci précise le nom de la régie, la nature des services et prestations, le montant du fonds de caisse en *gemmes*, le compte dépôt de fonds au trésor DFT à créditer, la date de prise d'effet des encaissements en *gemmes*. Elle est notifiée au régisseur qui s'engage ainsi à accepter la *gemme* et à l'association LA GEMME.

Les régies municipales acceptant les paiements en *gemmes* sont répertoriées dans les annuaires de LA GEMME, mais ne règlent pas de cotisation supplémentaire. Elles remplissent un dossier d'agrément permettant de les présenter et d'identifier leur activité sur le réseau des prestataires de LA GEMME.

Organisation du paiement en *gemmes* billets auprès des régies municipales :

(Proposition : ne prendre en compte que le paiement en *gemmes* numériques pour simplifier la gestion. Donc ce passage n'aurait pas à être inclus)

1. Les services de la Commune transmettent pour validation la présente convention au Trésor Public
2. Une fois l'autorisation reçue pour l'encaissement de *gemmes* en régie de recettes, les agents de la régie pourront accepter les paiements en *gemmes*, après avoir été formés par LA GEMME
3. Préalablement, le règlement de la Régie est adapté pour intégrer les présentes conditions d'organisation des recettes en *gemmes*, et pour augmenter le fonds de caisse de la régie d'un montant de 50 euros.

4. Grâce à ce fonds de caisse supplémentaire, la régie réalise auprès de LA GEMME un change de 50 *gemmes* pour disposer de *gemmes* pour le rendu de monnaie.
5. Lorsqu'il reçoit un paiement en *gemmes*, l'agent de la régie ne rend pas la monnaie en euros sur un paiement en *gemmes*. Par exemple, pour un encaissement de 1,20€, si l'usager donne :
 - 1 *gemme* et 20 centimes d'euros : pas de rendu de monnaie
 - 5 *gemmes* et 20 centimes : l'agent rend 4 *gemmes*
 - 1 *gemme* et 1 euro : l'agent rend 80 centimes d'euros
 - 5 *gemmes* et 1 euro : l'agent rend 4 *gemmes* 80 centimes d'euros
1. Sur la caisse enregistreuse de la régie, un nouveau mode de paiement *gemmes* est créé. Il sera considéré en comptabilité comme un virement.
2. En fin de journée, les *gemmes* présents en caisse au-delà du fonds de caisse initial de 50 *gemmes* sont déposés au coffre de la régie, dans une enveloppe fournie par LA GEMME sur laquelle chaque dépôt quotidien est noté. Les coupons-billets de *gemmes* présents dans cette enveloppe sont considérés comme un à-valoir pour un virement en euros de la part de LA GEMME d'un montant égal à la valeur faciale des *gemmes* contenus dans l'enveloppe. En cas de contrôle de la caisse de la régie, ces *gemmes* seront comptabilisés comme des euros, en recette non encore déposée au Trésor et enregistrée dans la comptabilité quotidienne de la régie comme des virements.
3. En fin de mois, le régisseur consolide les virements enregistrés dans la comptabilité quotidienne de la régie pour chaque paiement en *gemmes* :
 - il scelle l'enveloppe *gemmes* du coffre, indique dessus le montant total contenu
 - il demande par e-mail à LA GEMME une reconversion de ces *gemmes*, en indiquant seulement le montant total
 - cette reconversion est faite sous 48h sans frais par virement de LA GEMME sur le compte de dépôt de fonds au Trésor DFT de la Régie
 - le libellé du virement de LA GEMME mentionne le nom de la Régie et le mois concerné
 - à partir du moment où le virement est arrivé sur le compte DFT de la régie, les *gemmes* contenus dans l'enveloppe scellée ne sont plus propriété de la régie mais de LA GEMME, qui prendra rendez-vous pour les récupérer. Lors de ce rendez-vous, le recomptage du contenu de l'enveloppe est réalisé en présence du représentant de LA GEMME et du régisseur.
1. Le régisseur intègre ensuite le virement de LA GEMME dans ses dépôts, comme consolidation des virements inscrits dans les comptes de la régie au cours du mois écoulé pour chaque paiement en *gemmes* (voir point 6)

Organisation du paiement en *gemmes* numériques auprès des régies municipales

1. Le régisseur ouvre gratuitement au nom de la régie un compte *gemmes* auprès de LA GEMME ;
2. L'usager effectue la transaction à partir d'un téléphone portable : il retrouve la structure soit en entrant sa dénomination, soit en scannant un QR code mis à disposition par le régisseur. La validation de la transaction emporte la génération d'un mail qui arrivera sur la boîte mail de service identifié sur la régie, garantissant ainsi la transaction.
3. L'association effectuera par suite tous les mois des virements en euros du compte utilisateur *gemmes* de la régie vers le compte de dépôt de fonds,

avant le 25 du mois suivant (ex : transactions de janvier virées avant le 25 février). Ces reconversions en euros seront faites sans frais.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter sa signature. Elle est ensuite renouvelée tous les ans par tacite reconduction pour une année civile

Article 7. Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au titre de la présente convention.

Article 8. Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9. Litiges

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Bègles, le XXXX

Yannick LUNG
Co-président de LA GEMME

Clément ROSSIGNOL-PUECH
Maire de Bègles